



CONDITIONS GENERALES DE VENTES
CENTRE DE FORMATION
(Version au 1^{er} mai 2023)

ARTICLE 1. OBJET et CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent aux prestations de formation réalisées par COGELEC. Le Client, accepte sans réserve les présentes Conditions Générales de Vente qui prévalent sur tout autre document du Client, en particulier sur toutes Conditions Générales d'Achat.

Les CGV s'appliquent aux seuls Clients professionnels de COGELEC.

ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

A la demande du Client, COGELEC lui fait parvenir en double exemplaire une convention de formation professionnelle continue telle que prévue par la loi. Le client engage COGELEC en lui retournant, dans les plus brefs délais, un exemplaire signé et portant son cachet commercial. L'inscription à une session de formation est définitive après réception d'un exemplaire de la convention dûment signée avec mention « *bon pour accord* ». La convention de formation signée avec mention « *bon pour accord* » vaut bon de commande. COGELEC convient avec le Client du lieu, de la date et des horaires des sessions de formations. A l'issue de chaque session de formation, le Client recevra une attestation de présence signée des stagiaires et du formateur prévoyant une signature par demi-journée. Les prestations COGELEC sont facturées à la fin de chaque session de formation.

ARTICLE 3. FACTURATION ET REGLEMENT

Tous les prix sont indiqués HT. Toute formation commencée est due en totalité. Les prix s'entendent tous frais de formateur compris (hébergement, frais de bouche, frais de déplacement). Lorsque les formations sont réalisées sur l'un des sites de COGELEC, les prix incluent également les frais de bouche des stagiaires. Les factures sont payables, sans escompte, à l'ordre de COGELEC, à réception de facture, en fin de prestation. Le délai maximum de paiement des factures est par défaut de soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture ou, par dérogation, quarante-cinq (45) jours fins de mois à compter de la date d'émission de la facture (la limite de paiement intervenant à la fin du mois civil au cours duquel expirent ces 45 jours).

En cas de non-paiement intégral d'une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 7 jours ouvrables, COGELEC, se réserve la faculté de suspendre toute formation en cours et /ou à venir.

Tout retard de paiement donne lieu, dès le lendemain de la date d'exigibilité du règlement, et jusqu'à parfait paiement, sans mise en demeure préalable, à l'édition d'une facture d'intérêts moratoires dont le taux est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne en vigueur à la date d'exigibilité de la facture majorée de dix (10) points.

Tout retard de paiement donne également lieu à l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros par facture en souffrance, en sus des intérêts moratoires, sans préjudice du droit pour COGELEC de se voir allouer une indemnité d'un montant supérieur, sur présentation des justificatifs, si les frais de recouvrement excèdent quarante (40) euros.

ARTICLE 4. REGLEMENT PAR UN OPCO

En cas de règlement de la prestation pris en charge par l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé dont il dépend, il appartient au Client de :

- faire une demande de prise en charge avant le début de la formation et de s'assurer l'acceptation de sa demande ;

- indiquer explicitement sur la convention et de joindre à COGELEC une copie de l'accord de prise en charge ;
- s'assurer de la bonne fin du paiement par l'organisme qu'il aura désigné.

En cas de paiement partiel du montant de la formation par l'OPCO, le solde sera facturé au Client.

Si COGELEC n'a pas reçu l'accord de prise en charge de l'OPCO au 1^{er} jour de la formation, le Client sera facturé de l'intégralité du coût de la formation. Le cas échéant, s'il se produit un double paiement : de la part du Client et de l'OPCO : le remboursement des avoirs par COGELEC est effectué au Client sur demande écrite du Client.

ARTICLE 5. REFUS DE COMMANDE

Dans le cas où un Client s'inscrirait à une formation COGELEC, sans avoir procédé au paiement des formations précédentes, COGELEC pourra refuser d'honorer la commande et lui refuser sa participation à la formation, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 6. ANNULATION ET REPORT DE FORMATION A L'INITIATIVE DU CLIENT

Toute annulation par le Client doit être communiquée par écrit à COGELEC. - Pour toute annulation d'inscription reçue par COGELEC moins de 10 jours ouvrables avant le début de la session de formation, une somme égale aux 2/3 du montant des frais de formation reste à la charge du Client, à titre d'indemnités forfaitaires, sauf cas de force majeure. - En cas de non-participation à la formation d'un stagiaire inscrit par l'entreprise, ou d'abandon en cours de formation, la totalité des frais de formation reste à la charge du Client, à titre d'indemnités forfaitaires, sauf cas de force majeure. Les sommes facturées au titre du présent article ne sont pas, par nature, imputables sur la participation obligatoire au financement de la formation continue et ne peuvent donc être prélevées sur les comptes de formation. En cas de subrogation, par conséquent, le Client s'engage à payer les montants non pris en charge par l'OPCO.

ARTICLE 7. ANNULATION OU REPORT DE FORMATION A L'INITIATIVE DE COGELEC

Certaines circonstances exceptionnelles empêchant la bonne tenue de la formation (exemple : conditions météorologiques, accident ou maladie du formateur) peuvent entraîner COGELEC à annuler une session de formation. Dans ce cas, le Client, en est avisé, si possible, au moins une semaine avant le début de la session de formation. COGELEC essaiera, dans la mesure de ses moyens, de reporter la session de formation à une date ultérieure, à convenir avec le Client, au minimum dans les 6 mois suivants le début planifié de la session de formation. Le Client ne supportera aucune charge ou frais de cette annulation ou report. Le Client ne pourra prétendre à aucune indemnisation de la part de COGELEC. En cas de versement de sommes avant le début de la session de formation annulée, le Client aura le choix entre le remboursement des sommes versées ou le report de la session de formation à une date ultérieure.

ARTICLE 8. SITUATION DES STAGIAIRES

Lorsque les stagiaires participants aux sessions de formation COGELEC sont salariés, ils sont dans la situation de travailleur(s) en congés de formation. Les convocations sont adressées à l'entreprise, par COGELEC, pour remise aux participants et rassemblent toutes les informations utiles. Si l'entreprise souhaite une convocation des stagiaires directement par COGELEC, elle doit lui en faire la demande express. La convention envoyée par COGELEC et retournée par le Client avec son « *bon pour accord* » vaut acte de réservation pour la session de formation considérée. En vertu de



ce principe, le Client s'engage à libérer le ou les stagiaires inscrits aux dates et heures indiquées. En cas d'absence du/des stagiaire(s) au stage, l'organisme de formation préviendra aussitôt l'entreprise. Les frais de déplacement, d'hébergement et/ou de restauration du/des salarié(s) stagiaire(s) à la formation restent à la charge de l'entreprise. Certaines inscriptions à des sessions de formation sont soumises à des prérequis. COGELEC transmettra ces informations au moment de l'inscription. Les prérequis sont mentionnés aux conventions de formation et devis.

ARTICLE 9. DEDIT

En cas de modification unilatérale par COGELEC de l'un des éléments décrits à l'article 1 de la convention de formation signée avec le Client (intitulé, date, horaires, lieu contenu et organisation de la formation), ce dernier pourra mettre fin à la convention de formation. En cas d'inexécution totale ou partielle de la prestation de formation considérée, COGELEC remboursera à l'entreprise les sommes indûment perçues de ce fait. (Art L.6354-1 du code du travail). Cependant, les contenus annoncés des formations sont susceptibles d'être adaptés en fonction de l'actualité et de l'évolution des connaissances dans le secteur concerné.

ARTICLE 10. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la Règlementation Applicable.

COGELEC Traite, en tant que Responsable du Traitement et à des fins de gestion de ses relations avec le Client, les Données Personnelles de personnes physiques directement ou indirectement liées à ce dernier – ainsi par exemple ses représentants et / ou salariés.

Les informations à caractère personnel qui sont communiquées par le Client à COGELEC en application et dans l'exécution des formations pourront être communiquées aux partenaires contractuels de COGELEC pour les seuls besoins desdits stages.

Les Clients et les stagiaires peuvent exercer notamment leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition, sur leurs Données Personnelles à l'adresse suivante : dpo@cogelec.fr.

ARTICLE 11. RENONCIATION

Le fait, pour COGELEC, de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

ARTICLE 12. OBLIGATIONS DES PARTIES

COGELEC s'engage à faire bénéficier à chaque stagiaire participant à une session de formation, une prestation conforme aux finalités et caractéristiques décrites à la convention de formation (hors cas décrit à la clause 7). Les stagiaires participant à la formation acceptent de suivre les formations décrites à la convention et s'engagent à respecter le règlement intérieur général des stagiaires mis à leur disposition à chaque ouverture de session de formation. Le Client accueillant la session de formation sur son site s'oblige à respecter la réglementation en vigueur relative aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

ARTICLE 13. ORGANISATION DES FORMATIONS

Tous les programmes de formation sont remis au début de chaque session de formation aux stagiaires participants. L'animation de la formation peut être confiée à un ou plusieurs collaborateurs permanents ou occasionnels homologués. Toutes les actions de formation font l'objet d'une ou plusieurs évaluations de satisfaction des stagiaires participants. Les évaluations théoriques et pratiques des stagiaires sont conservées aux dossiers des clients. COGELEC ne peut être tenu pour responsable en cas d'échec d'un stagiaire lors des évaluations théoriques et/ou pratiques, ou

en cas d'un contenu pédagogique jugé insuffisant ou inadapté par ce dernier.

ARTICLE 14. CONDITIONS DE REALISATION DES FORMATION NECESSITANT LA MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS DE TRAVAIL DU CLIENT

Le Client s'engage à fournir le ou les EPI (Équipement de Protection Individuelle) obligatoires pour l'utilisation de ces équipements de travail. Il s'engage à mettre à disposition des équipements conformes aux normes en vigueur et contrôlés périodiquement selon la réglementation (VGP – Vérification Générale Périodique à jour). Il s'engage à mettre à disposition des équipements assurés, d'une part par une police d'assurance en responsabilité civile pour les dommages pouvant être causés aux tiers et ce conformément à la loi du 27 février 1958 et, d'autre part, par une police d'assurance bris de machine. Dans le cas d'une formation sur son site, tous les moyens matériels doivent être mis en œuvre, par le Client pour la bonne exécution de la prestation de formation de COGELEC.

COGELEC ne pourra être tenu pour responsable d'un dysfonctionnement matériel ou absence de matériel compromettant l'acquisition des compétences pratiques des stagiaires lors d'une session de formation. Dans le cas d'un dysfonctionnement ou absence d'équipement ou outillage, une solution sera trouvée entre COGELEC et le Client, pour réorganiser la session de formation ou reporter les séquences pratiques sans que COGELEC n'en subisse des pertes financières.

ARTICLE 15. FORCE MAJEURE

Par principe, les Parties ne pourront en aucun cas être tenues responsables et aucune indemnité ne pourra leur être demandée au titre d'un quelconque manquement ou retard dans l'exécution de l'une de leurs obligations au titre des CGV, dû à la survenance d'un cas de force majeure. Ne pourra être considéré comme constituant un cas de force majeure qu'un événement répondant à toutes les conditions ci-après :

- i. Cet événement doit échapper au contrôle de la Partie qui l'invoque,
- ii. Cet événement ne pouvait être raisonnablement prévu lors de l'entrée en vigueur des CGV,
- iii. Les effets de cet événement ne peuvent être évités par des mesures appropriées,
- iv. Cet événement empêche l'exécution de son obligation par la Partie qui l'invoque.

En ce sens, la force majeure désigne un événement qui ne peut être raisonnablement maîtrisé en ce compris notamment : une grève, un embargo, un accident d'outillage, une émeute, une guerre, une catastrophe naturelle, un incendie, une pandémie, une/des décision(s) gouvernementale(s)/administratives, ou des événements assimilables tels qu'intempéries, difficultés d'approvisionnement, arrêt accidentel de production, ect.

Lorsqu'une Partie constate l'événement, elle informe l'autre Partie, par notification écrite, dès que possible et au plus tard dans les dix (10) jours calendaires de la survenance du cas de force majeure l'empêchant d'exécuter ses obligations.

Les obligations dont l'exécution est rendue impossible par la survenance d'un cas de force majeure seront suspendues pendant la durée de cet événement.

La Partie invoquant la force majeure s'engage à prendre toutes dispositions permettant de limiter les conséquences préjudiciables de cet événement pour l'autre Partie.

Le Client ne pourra invoquer les retards de ses propres fournisseurs ou sous-traitants que lorsque la cause de ces retards pourra être considérée comme un cas de force majeure en application de la présente clause.

ARTICLE 16. ASSURANCE

Chacune des Parties déclare être assurée, notamment en responsabilité civile professionnelle, auprès d'une compagnie notoirement solvable et s'engage à maintenir à jour toutes les polices d'assurances, pour couvrir tous les dommages causés à l'autre Partie ou à tout tiers et consécutifs à l'exécution ou l'inexécution des CGV et de la Commande.

COGELEC – ZI de Maunit- 370, rue de Maunit- 85290 MORTAGNE SUR SEVRE - Tél. : +33 2 51 65 05 79

SA au capital de 4 004 121,60 € - RCS La Roche-sur-Yon n°433 034 782 - N° TVA intracommunautaire FR42 433034782

www.cogelec.fr – formation@cogelec.fr – dpo@cogelec.fr



ARTICLE 17. CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage à la confidentialité la plus totale concernant :

- Les Données échangées entre elles,
- toute information qui lui serait transmise par l'autre Partie dans le cadre et / ou pour les besoins de l'exécution des CGV et qui lui serait signalée comme étant confidentielle.

ARTICLE 18. DISPOSITIONS FINALES

Nullité partielle. Le fait que l'une quelconque des stipulations des CGV soit ou devienne illégale ou inapplicable n'affectera en aucune façon la validité ou l'applicabilité des autres stipulations des présentes. Les Parties remplaceront par voie d'avenant les dispositions nulles par de nouvelles dispositions juridiquement valables et aussi près que possible du sens et du but envisagé aux plans juridique et économique.

Tolérance – absence de renonciation. Une tolérance de la part de l'une des Parties relative à l'application d'une ou plusieurs des clauses des CGV, ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses ou encore valoir renonciation à s'en prévaloir.

Election de domicile – Notification. Pour les besoins des présentes, COGELEC fait élection de domicile en son siège social, dont l'adresse est la suivante : 370 rue de Maunit – 85290 MORTAGNE SUR SEVRE.

Langue. Les CGV sont rédigées en langue française. Dans l'hypothèse où ces CGV seraient traduites dans plusieurs autres versions linguistiques, seule la version en langue française fera foi.

Loi applicable et litige. Les CGV sont soumises au droit français. Tout litige ou toute contestation relatif à la formation, la validité, l'interprétation ou l'exécution des CGV devra être prioritairement réglé à l'amiable entre les Parties. En cas de litige de toute nature, lorsque le client a la qualité de commerçant, compétence expresse est attribuée au tribunal de commerce de la roche sur yon, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, et en cas de compétences dévolues à des juridictions spécialisées, à celles du ressort de LA ROCHE SUR YON. Cette compétence s'applique également en matière de référé.